

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail



**Décision N°085 du 26 juin 2013**  
Portant suspension des titres  
***Dernière Heure Infos*** et ***Parole***  
***d'Afrique***, édités par **ADAM NEWS**

**Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse (CNP),**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance N° 2012-292 du 21 mars 2012 ;
- Vu l'Ordonnance N° 2011-007 du 14 avril 2011 portant annulation d'actes réglementaires et individuels ;
- Vu le Décret N°2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N° 2012-309 du 11 avril 2012 ;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire ;
- Vu la mise en demeure N° 802 du CNP du 10 juin 2013 ;
- Vu le communiqué N° 004 du CNP du 19 mars 2013 ;

**Après en avoir délibéré en sa séance du 26 juin 2013,**

**CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE**

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1<sup>ère</sup> tranche Villa N° 224 bis  
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90  
E mail : [conseilnationaldelapresse@yahoo.fr](mailto:conseilnationaldelapresse@yahoo.fr) Site Web : [www.lecnp.ci](http://www.lecnp.ci)

### **Article 1 : Constate**

- 1- Que l'entreprise de presse **ADAM NEWS**, éditrice des titres ***Dernière Heure Infos*** et ***Parole d'Afrique***, ne satisfait pas aux obligations légales majeures incombant aux entreprises de presse ;
- 2- Que ces obligations sont relatives au quota de journalistes professionnels devant composer l'équipe rédactionnelle des titres susmentionnés, à l'immatriculation de l'entreprise à l'Inspection du travail et à la Caisse nationale de prévoyance sociale (Cnps) ainsi qu'à la non production de bulletins de salaire conformes aux exigences légales.

### **Article 2 : Relève**

- 1- Que la parution de tout journal ou écrit périodique est subordonnée, pour toute entreprise de presse, à la satisfaction de conditions requises par les textes en vigueur ;
- 2- Que selon l'article 16 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse, toute entreprise de presse est tenue dès sa création de compter au titre de son personnel permanent des journalistes professionnels dont obligatoirement le rédacteur en chef, le rédacteur en chef adjoint ou le secrétaire général de la rédaction ;
- 3- Que l'entreprise de presse **ADAM NEWS** emploie Monsieur Charles Lambert TRA BI, journaliste professionnel, en qualité de Rédacteur en chef alors que ce dernier occupe cette même fonction chez **TELECOM ACTION FAITH**, promotrice d'***Alerte Actu***, agence privée de diffusion de l'information par sms ;
- 4- Que l'article 16 susmentionné rappelle in fine que l'équipe rédactionnelle des quotidiens et des périodiques doit être composée en majorité de journalistes professionnels ;
- 5- Que l'entreprise de presse **ADAM NEWS** ne justifie pas de cette majorité ;
- 6- Que l'article 13 de la loi sur la presse indique que toute entreprise de presse doit satisfaire à l'obligation de déclaration à la Caisse nationale de prévoyance sociale (Cnps) dans un délai de six mois ;
- 7- Que la preuve de cette déclaration, étendue en principe aux employés, n'a pas été rapportée ;
- 8- Que les articles 1 et 2 du décret N° 96-209 du 07 mars 1996, relatif aux obligations des employeurs indiquent que toute entreprise doit être déclarée à l'Inspection du Travail du ressort de son siège ;
- 9- Que la preuve de l'immatriculation à l'Inspection du Travail n'a pas été rapportée ;

10- Que selon l'article 46 de la convention collective interprofessionnelle de 1977, l'employeur est tenu au moment de la paie, de remettre au travailleur, un bulletin de paie sur lequel est indiqué le salaire ainsi que toutes les sommes à percevoir ;

11- Que l'entreprise de presse **ADAM NEWS** a versé, en lieu et place des bulletins de salaire, des fiches de paie ne contenant aucune retenue.

### **Article 3 : Rappelle**

- 1) Que depuis le 23 octobre 2012, le CNP a entrepris, une mission d'évaluation et de contrôle de la gouvernance économique des entreprises de presse ;
- 2) Que cette mission avait pour objectif de sensibiliser les entreprises de presse sur la nécessité de se conformer à la loi pour une professionnalisation du secteur ;
- 3) Qu'au terme de cette première étape, les résultats ont relevé qu'une grande majorité des entreprises de presse ne satisfaisait pas aux exigences des textes en vigueur ;
- 4) Que statuant en sa session du 14 mars 2013 et tenant compte des difficultés économiques régulièrement évoquées, le Collège des conseillers a accordé aux entreprises de presse, un moratoire de deux (2) mois pour se conformer à la loi ;
- 5) Qu'au surplus, dans un Communiqué en date du 17 mai 2013, le CNP a encouragé les entreprises de presse à poursuivre l'effort de leur mise en conformité avec la loi ;
- 6) Que statuant en sa session du 06 juin 2013, le Collège des conseillers vous a mis en demeure, d'avoir, sous quinzaine et à compter du lundi 10 juin 2013, à vous conformer à la législation en vigueur ;
- 7) Qu'au terme de cet autre délai, le Conseil constate que vous n'avez pas satisfait à l'ensemble des obligations.

### **Article 4 : Décide, en conséquence, de ce qui précède**

- 1) La suspension des titres ***Dernière Heure Infos*** et ***Parole d'Afrique***, conformément aux articles 46, 47 et 70 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant Régime Juridique de la Presse.
- 2) Cette mesure court jusqu'à la satisfaction complète des obligations susvisées.
- 3) L'entreprise de presse **ADAM NEWS**, editrice des titres ***Dernière Heure Infos*** et ***Parole d'Afrique***, dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la présente décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente.

### **Article 5 :**

**Article 5 :**

Il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre) les titres ***Dernière Heure Infos*** et ***Parole d'Afrique***, pendant la durée de la mesure de suspension.

**Article 6 :**

La présente décision qui prend effet dès sa notification à l'entreprise de presse **ADAM NEWS** sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur tous les supports officiels.

Fait à Abidjan, le 27 juin 2013

Pour le CNP  
Le Président

Conseil National  
de la Presse  
BP V 106 AB  
Le Président

Raphaël LAKPE